



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	29 janvier 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Joel ROCHERIEUX – Christophe FOREST – Jean Louis MONNOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – ROCHERIEUX – MONNOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **04/02/2026**, délai de rigueur :

BRESSE JURA FOOT pour la demande d'accord à changement de club de la joueuse Juliette JALLEY (*club d'accueil LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB*)

BRESSE JURA FOOT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Justin UDA (*club d'accueil O. DE MONTMOROT*)

A.S. CHASSY MARLY OUDRY pour la demande d'accord à changement de club du joueur Anthony GARDETTE (*club d'accueil F.C. D'UXEAU*)

SPORTING FUTSAL BESANCON pour la demande d'accord à changement de club du joueur Tom BOU-CLANS (*club d'accueil BESANCON ACADEMIE FUTSAL*)

Situation de la joueuse Kimie MALLY (Libre/U13F) (9602299636) :

Vu le courriel du club RACING CLUB BRESSE SUD, en date du 27/01/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club RACING CLUB BRESSE SUD en date du 26/01/2026,

Vu le refus émis par le club LOUHANS CUISEUX FOOTBALL CLUB, en date du 26/01/2026, au motif « *REFUS DU CLUB* »,

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

Situation du joueur Yaghmorassen OUAMRANE (Libre/Senior) (2546362585) :

Vu le courriel du club A.S. BAVILLIERS, en date du 26/01/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. BAVILLIERS, en date du 21/10/2025,

Vu le refus émis par le club F.C. BART, en date du 29/10/2025, au motif « *Raisons sportives. Saison en cours avec un effectif limité : blessure, suspension. Et nous ne souhaitons pas renforcer une équipe concurrente. Nous réévaluerons notre position à la trêve.* »,

Par ces motifs,

La Commission,

DEMANDE au club F.C. BART de confirmer ou non son refus d'accord à changement de club pour le joueur cité en rubrique, **pour le 04/02/2026, délai de rigueur.**

Situation du joueur NOURRY Malcom (Libre / U19) (2546607228) :

Reprenant son procès-verbal en date du 22/01/2026,

Vu le courriel du club FUTSAL BASSIN MINIER, en date du 26/01/2026, indiquant que le joueur est à jour de sa cotisation,

Vu le courriel du club U.S. BLANZYNOISE FOOTBALL en date du 27/01/2026, indiquant que le joueur n'est pas à jour de ses cotisations et que leur effectif senior est limité pour finir la saison,

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

Situation du joueur BAILLY Lucas (Libre / Sénior) (2543406238) :

Reprenant son procès-verbal en date du 22/01/2026,

Vu le courriel du club U.S. BLANZYNOISE FOOTBALL en date du 27/01/2026, indiquant que le joueur n'est pas à jour de ses cotisations et que leur effectif senior est limité pour finir la saison,

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

Situation du joueur ABOUB Walid (Libre / Sénior) (2543263699) :

Reprenant son procès-verbal en date du 22/01/2026,

Pris connaissance des courriels de M. Walid ABOUB en date du 23/01/2026,

Pris connaissance des courriels du club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX, en date du 26/01/2026, indiquant que le motif financier n'était pas la seule raison de leur refus mais qu'il était également sportif,

Par ces motifs,
La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

Situation du joueur MONNIER Mael (Libre / Sénior) (2546447998) :

Reprenant son procès-verbal en date du 22/01/2026,

Vu le courriel du club F.C. ST REMY, en date du 23/01/2026, transmettant la « Charte de bonne conduite » du club,

Par ces motifs,
La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

1.2 LICENCES

Situation du joueur Mylovan JACQUEMARD (9604386019) :

Vu le courriel de la représentante légale du joueur cité en rubrique, en date du 23/01/2026, indiquant que son fils est bloqué car il a changé de club deux fois cette saison mais que l'une de ces licences a été réalisée à leur insu,

Vu les dispositions des articles 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Mylovan JACQUEMARD a fait l'objet d'une demande de licence « Changement de club » en date du 08/07/2025, par le club F.C. VESOUL,

Attendu qu'il est également constaté qu'il a ensuite fait l'objet d'une nouvelle demande de licence « Changement de club » en date du 05/09/2025, par le club FOOTBALL CLUB VAL DE SAONE,

Considérant que par conséquent, le joueur a fait l'objet de deux changements de club sur la saison et qu'il n'est pas possible pour un joueur amateur de muter trois fois, comme le prévoit les dispositions de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F.,

Considérant qu'aucun élément de fraude n'est apporté par les représentants du joueur et que les vérifications d'usage ne permettent pas d'établir une présomption de fraude,

Considérant que la réglementation ne prévoit pas de cas de dérogation à la présente situation et qu'y faire droit reviendrait à rompre l'équité entre les clubs,

Par ces motifs,
La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

*Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,*

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
LAMBOLEY	Antoine	BMF	A.S. MELISEY ST BARTHE-LEMY	26/27

2.3 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation de l'entraîneur M. Sébastien GIURANNA :

Vu le courriel du club F.C. 4 RIVIERES 70, en date du 24/01/2025, quant à la situation de leur encadrement technique,

Vu les dispositions de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

Considérant que M. Sébastien GIURANNA, éducateur déclaré de l'équipe Régional 2 Bonglet du club F.C. 4 RIVIERES 70, est actuellement indisponible pour raison médicale,

Considérant que la durée de cette indisponibilité n'est pas connue à ce jour,

Considérant que le club fait valoir que M. Corentin FAVEY remplacera M. Sébastien GIURANNA durant son indisponibilité, M. FAVEY étant titulaire du BMF,

La Commission,

DIT le club F.C. 4 RIVIERES 70 en règle vis-à-vis de son encadrement technique Régional 2 Bonglet et des dispositions de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – PRETOT – BARREY – ROCHERIEUX – BOUCHER – GEORGES – MONNOT – FOREST

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 31 janvier et 1^{er} février 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 29/01/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 novembre 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 03 décembre 2025

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 29/01/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs, ce qui est le cas du club AFRIQUE F. DIJONNAIS,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 31 janvier et 1^{er} février 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-2
506867	C.S.L. CHENOVE	D2	Côte d'Or	-1
864740	LAROCHE FOOTBALL	Foot Loisir	Yonne	-1
582037	F.C. BETHONCOURT	D3	DTB	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

